Conseil Communautaire
Compte Rendu n° 06
Séance du 27 septembre 2018 – Foyer Rural de Rebais, accueillie par la commune de Choisy en Brie

L'an Deux Mil dix-huit, le jeudi 28 juin à 19h00, le Conseil Communautaire des 2 Morin, légalement convoqué le 22 juin 2018, s'est réuni au Foyer Rural de Rebais, sous la présidence de Monsieur José DERVIN.

En exercice : 50

Date de convocation : 21 septembre 2018
Date d'affichage : 21 septembre 2018

Présents 36
Pouvoir 09
Votants 45
Quorum de l'exercice : 25 + 1
Majorité absolue : 23 à partir du point 4 (et 22 pour les délibérations n° 74 et 75)

Présents –
BELLOT : Sandrine LETOLLE*
BOITRON : Laurent CALLOT*
CHARTRONGES : André TRAWINSKI
CHOISY EN BRIE : Daniel TALFUMIER, Liliane ROZEC
DOUE : Jean-François DELESALLE, Claude RAIMBOURG
HONVEVILLIERS : Gilles MARTIAL
JOUY SUR MORIN : Luc NEIRYNCK, Michael ROUSSEAU (a pris part au vote à partir de la question 4),
LA CHAPELLE-MOUTILS : Thierry BONTOUR
LA FERTE GAUCHER : Hervé CRAPART, Nathalie MASSON, Hélène BERGE, Michèle DARSON,
LA TRÉTOIRE : José DERVIN
MEILLERAY : Jean-Pierre BERTIN,
MONTDAUPHIN : Philippe DE VESTELE
MONTENILS : Jean-Pierre LAURENT
ORLY SUR MORIN: Raphaël LAURENT,
REBAIS : Richard STEHLIN, Bleuette DECARSIN
SABLONNIERES : Dominique LEFEBVRE,
SAINT BARTHELEMY : Michel ROCH,
SAINT CYR SUR MORIN : Edith THEODOSE, Marguerite LAFOND, Francis DELARUE,
SAINT DENIS LES REBAIS : Anne CHAIN LARCHÉ
SAINT GERMAIN SOUS DOUE : Yvan SEVESTRE
SAINT LEGER : Marie-France GUIGNIER
SAINT MARS VIEUX MAISONS : Patrick PETTINGER,
SAINT OUEN SUR MORIN : Gilles RENAULT
SAINT REMY DE LA VANNE : Pierre COUDRON
SAINT SIMÉON : Régis D'HONDT (a pris part au vote à partir de la question 4)
VERDELOT : Remy LEMOINE
VILLENEUVE SUR BELLOT : Colette GRIFFAUT
*suppléants

Absents excusés : JOUY SUR MORIN : Sylvie THIBAULT, Christophe LEFLOCH LA FERTE GAUCHER : Yves JAUNAUX, Michel LEFORT, Roger REVOILE, Dominique FRICHET, Michel JOZON LESCHEROLLES : Roger REVEL LEUDON-EN-BRIE : Joël RACINET, MONTOLIVET : Lionel MOINIER, REBAIS : Germain TANIERE, Monique BONHOMME, SAINT MARTIN DES CHAMPS : Lysiane GERMAIN, VILLENEUVE SUR BELLOT : Jean-Claude LAPLAIGE

Pouvoirs : **Sylvie THIBAULT** qui donne pouvoir à Remy LEMOINE**, Christophe LEFLOCH** qui donne pouvoir à Luc NEIRYNCK, **Yves JAUNAUX** qui donne pouvoir à Nathalie MASSON, **Michel LEFORT** qui donne pouvoir à Hervé CRAPART, **Roger REVOILE** qui donne pouvoir à Michèle DARSON, **Michel JOZON** qui donne pouvoir à Michael ROUSSEAU, **Monique BONHOMME** qui donne pouvoir à

Bleuette DECARSIN, **Germain TANIERE** qui donne pouvoir à Richard STEHLIN, **Jean-Claude LAPLAIGE** qui donne pouvoir à Colette GRIFFAUT

Egalement présents : Sandrine POMMIER, responsable financière, Allan PERROCHON, responsable administratif

Ordre du Jour :

APPEL, CALCUL DU QUORUM, DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE,

1. Validation des comptes rendus des conseils communautaires du 28 juin et 12 juillet 2018
2. Désignation des membres de la Mission Locale de la Brie et des Morins **Délibération n°74-2018**
3. Désignation des membres de la commission consultative du Plan de Prévention de gestion des déchets **Délibération n°75-2018**
4. Présentation de la zone de l'Aérosphalte dans le cadre de son transfert
5. Création du budget annexe de l'Aérosphalte de La Ferté Gaucher **Délibération n°76-2018**
6. Projet de construction et de réhabilitation de la base de canoë kayak de Verdelot **Délibération n°77-2018**
7. Acquisition d'un terrain pour le projet de construction de la base de canoë kayak **Délibération n°78-2018**
8. Modifications statutaires de la CC2M **Délibération n°79-2018**
9. Autorisation de demande de subvention pour financer le schéma directeur d'assainissement **Délibération n°80-2018**
10. Modifications des actions du contrat CLAIR **Délibération n°81-2018**
11. Demande de subvention de l'Office de Tourisme Intercommunautaire (OTI) **Délibération n°82-2018**
12. Instauration et perception de la taxe de séjour 2019 **Délibération n°83-2018**
13. Renouvellement du marché public du Transport à la Demande (TAD) **Délibération n°84-2018**
14. Demande de renouvellement de délégation de la compétence « transport à la demande » (TAD) auprès d'Ile de France Mobilités **Délibération n°85-2018**
15. Autorisation de signature de la convention du Conseil Départemental 77 **Délibération n°86-2018**
16. Adhésion des communes du bassin versants du Petit Morin aux syndicats intercommunaux exerçant la compétence GéMAPI (Gestion des milieux aquatiques et préventions des inondations) **Délibérations n°87-2018 et n°88-2018**
17. Autorisation de signature de la convention relative au lancement d'une étude de création d'un Etablissement public d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE) sur le bassin du Grand Morin
18. Désignation de 22 délégués au comité syndical SIBAGM (Syndicat Intercommunal du Bassin de l'Amont du Grand Morin) **Délibération n°89-2018**
19. Autorisation de versement d'une subvention à l'association Familles Rurales **Délibération n°90-2018**
20. Adhésion au nouvel acte constitutif du SDESM **Délibération n°91-2018**
21. Droit de Préemption Urbain **Délibération n°92-2018**
22. Achats de véhicules pour le service des ordures ménagères **Délibération n°93-2018**
23. Autorisation de signature d'un bail pour la location d'un nouveau traceur **Délibération n°94-2018**
24. Décisions Modificatives n° 3 du Budget Principal **Délibération n°95-2018**
25. Questions diverses

Mot d'accueil de M Daniel TALFUMIER, Adjoint au Maire de Choisy en Brie, commune accueillante du Conseil Communautaire.

APPEL, CALCUL DU QUORUM, DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Le quorum étant atteint, Monsieur le Président déclare la séance ouverte.

Secrétaire de séance : Claude RAIMBOURG

1. **Adoption des précédents comptes- rendus des 28 juin et 12 juillet 2018**

Pierre COUDRON demande à ce que les comptes rendus soient adressés plus tôt.

En l'absence d'autres remarques, les comptes rendus sont approuvés à l'unanimité.

2. **Désignation des membres de la Mission Locale de la Brie et des Morins** **Délibération n°74-2018**

Dans le cadre de la modification statutaire de la Mission Locale de la Brie des Morins il convient de désigner deux représentants dont le président. Ainsi, le bureau propose de désigner :
- M. DERVIN
- M. TRAWINSKI

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire, par 42 voix pour,

DESIGNE deux représentants intercommunaux pour siéger au sein du conseil d'administration de la Mission Locale de la Brie et des Morin comme suit :

- M Dervin José, Président
- M TRAWINSKI André, Vice-Président en charge de la Jeunesse

Dit que la délibération sera adressée à l'association Mission Locale de la Brie et des Morins pour ampliation.

3. **Désignation des membres de la commission consultative du Plan de Prévention de gestion des déchets** **Délibération n°75-2018**

M Le Président rappelle que le Conseil Régional d'Ile de France est chargé de mettre en place un Plan de Prévention et de Gestion des Déchets. La CC2M exerçant la compétence gestion et traitement des ordures ménagères, elle siège donc de plein droit dans cette commission consultative.
Suite à une modification statutaire de cette instance, il convient de désigner un membre titulaire et un membre suppléant.
Les membres suivants se portent candidats :
- Titulaire : Mme RAIMBOURG
- Suppléant : M. LEMOINE

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire, par 42 voix pour,

DESIGNE les membres suivants pour siéger au sein de la Commission Plan de Prévention et de Gestion des Déchets au sein du Conseil Régional comme suit :

- Titulaire : Mme Claude RAIMBOURG
- Suppléant : M. Remy LEMOINE

Dit que la délibération sera adressée au service du Conseil Régional pour ampliation.

4. **Présentation de la zone de l'Aérosphalte dans le cadre de son transfert**

Dans le cadre de la prise de compétence développement économique, comprenant le volet « tourisme », la zone de l'Aérosphalte doit être transférée à la CC2M à compter du 1er janvier 2019.

José DERVIN, Président et Thierry BONTOUR, Vice-Président en charge du développement économique présentent le site identifié comme zone d'activité économique et touristique située à La Ferté Gaucher.

Il s'agit d'un pôle de loisirs mécaniques composé :

- D'activités à caractères privés telles qu'un circuit automobile, d'un aérodrome et d'un hôtel restaurant
- D'une gestion à caractère publique telles que l'entretien et la réparation du site, l'aménagement de la voirie publique, gestion des flux (eau, électricités…) et de la zone régie par la DRAC (Direction Régionale de l'Aviation Civile)…

Ce site dépend d'un budget annexe autonome et équilibré en recettes et en dépenses par les loyers.

5. **Création du budget annexe de l'Aérosphalte de La Ferté Gaucher** **Délibération n°76-2018**

Actuellement, les sociétés privées présentes sur la zone de l'Aérosphalte versent des loyers à la commune. Ainsi, ce site dépend d'un budget annexe autonome qui est équilibré avec les recettes composées de ces loyers et les dépenses. Cet équilibre s'effectue sans un approvisionnement du budget principal vers le budget annexe.
Ainsi, dans le cadre du transfert du site de l'Aérosphalte, il convient de créer un budget annexe « Aérosphalte » qui prendra effet au 1er janvier 2019.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire, par 40 voix pour, 1 voix contre (Jean-Pierre Bertin) et 4 abstentions (Claude Raimbourg, Gilles Renault, Michael Rousseau et Michel Jozon)

DEMANDE au service de la DDFiP la création d'un budget annexe « Aérosphalte » à compter du 1er janvier 2019.

DIT que la présente délibération sera adressée au service des Finances Publiques pour ampliation.

6. **Projet de construction et de réhabilitation de la base de canoë kayak de Verdelot** **Délibération n°77-2018**

Le cabinet d'architecture OM&GA a été désigné le 20 octobre 2016 dans le cadre d'un marché de prestations intellectuelles pour exercer la mission de maitrise d'oeuvre relative à la rénovation d'un bâtiment existant et à la construction d'une base de canoë kayak située à Verdelot pour un montant de travaux inférieur à 950 000 € HT.
Dans le cadre de cette mission, une première consultation d'entreprises a été lancée et la remise des plis s'est déroulée le 3 avril 2018. A la suite de la première consultation, le coût prévisionnel était de 1 608 921.30 € HT soit d'un montant supérieur au montant initial estimé par le cabinet. Face à ce constat, il a été décidé de réviser le projet en réalisant un nouvel APD (Avant Projet Définitif) le 26 avril 2018. A l'ouverture des plis et après négociation, le coût prévisionnel était alors de 1 197 697.27 € HT et aucune entreprise n'avait répondu pour le lot 3.
Ainsi, il a été proposé au cabinet d'architecte de résilier le marché dans le cadre d'un protocole transactionnel dont les conditions de rémunération sont les suivantes :

Eléments de mission	**Prestations réalisées**		**Part Ohm&ga architectes en HT**	**%**	**Part SDB Ingénierie en HT**	**%**
	%	Montant HT				
ESQ	100	6 733.74 €	5 386.99 €	80	1 346.75 €	20
AVP	100	18 517.79 €	11 110.67 €	60	7 407.11 €	40
PRO	60	20 201.22 €	12 120.73 €	60	8 080.49 €	40
ACT	60	2 020.12 €	2 020.12 €	60	0 €	40
Total		**47 472.87 €**	30 638.51 €		16 834.36 €	

Le montant total HT des prestations effectuées s'élève à 47 472.87 € HT soit 56 967.44 € TTC. Le cabinet d'architecte a approuvé la proposition de protocole transactionnel actant le versement de 2 424.14 € TTC en sa faveur pour la réalisation des 60% de la phase ACT.

Vu la délibération en date du 20 octobre 2016 désignant le cabinet d'architecture OM&GA pour exercer la mission de maitrise d'œuvre pour la rénovation d'un bâtiment existant et à la construction d'une base de canoé kayak située à Verdelot pour un montant de travaux inférieur à 950 000€ HT

Considérant que les deux consultations d'entreprises lancées au 1er semestre 2018 ont été déclarées infructueuses

Considérant l'exposé de M Le Président et du Vice-Président en charge de cette délégation,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, par 37 voix pour et 8 abstentions (Jean-Pierre Bertin, Nathalie Masson (+1Pouvoir), Hervé Crapart (+1Pouvoir), Michèle Darson (+1Pouvoir), Hélène Berge)

ACCEPTE les termes du protocole transactionnel annexé entre le cabinet OM&GA et la CC.

ACTE que la CC2M doit verser la somme de 2 020.12 € HT soit 2 424.14 € TTC au cabinet OM&GA.

AUTORISE M le Président à signer le protocole transactionnel.

7. **Acquisition d'un terrain pour le projet de construction de la base de canoë kayak** **Délibération n°78-2018**

Au vu des difficultés techniques liées aux caractéristiques de l'actuel terrain sur lequel devait se construire le projet de réhabilitation et de construction de la base de canoë kayak de Verdelot, les élus du bureau proposent de réviser ce projet.
Ainsi, dans le cadre de cette révision la CC2M pourrait faire l'acquisition d'un nouveau terrain situé dans le hameau de La Couarde à Verdelot. Ce terrain répondrait aux attentes du nouveau projet. Il s'agit d'un terrain de 5 690 m² comprenant une maison de 200 m².
Après avis des domaines, le coût prévisionnel du terrain est de 300 000 €.

Vu l'autorisation de programmation du projet de réhabilitation de la base de canoé kayak de Verdelot.

Vu le contrat CLAIR et le contrat de ruralité,

Vu l'avis des Domaines sur la valeur vénale en date du 27 août 2018

Considérant l'exposé de M Le Président et du Vice-Président en charge de cette délégation,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, par 34 voix pour, 10 abstentions (Hervé Crapart + 1Pouvoir, Nathalie Masson + 1 Pouvoir, Michèle Darson + 1 Pourvoir, Hélène Berge, Pierre Coudron, Claude Raimbourg, Jean-Pierre Laurent) et 1 voix contre (Jean-Pierre Bertin)

DONNE son accord pour l'acquisition des parcelles n° E222 d'une superficie de 3 211 m² et E 223 d'une superficie de 2 479 m² situées 10 Route de la Vallée, La Couarde à Verdelot pour un montant de 295 000 € hors frais notariés.

AUTORISE M Le Président à signer tout acte relatif à cette acquisition,

DIT que l'ensemble des frais, notamment notariés sont à la charge de la Communauté de Communes des 2 Morin.

8. **Modifications statutaires de la CC2M** **Délibération n°79-2018**

Dans le cadre de l'étude relative au schéma directeur d'assainissement et afin de percevoir les subventions demandées, il convient de modifier les statuts de la CC2M. Ainsi,

-Dans la compétence assainissement, classée dans les compétences facultatives, il convient d'ajouter la mention « étude et réalisation d'un Schéma Directeur d'Assainissement sur l'ensemble du territoire des 2 Morin ».
- Dans les compétences facultatives, il convient de retirer la mention « d'intérêt communautaire » dans l'article relatif aux actions de santé.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, par 45 voix pour

ADOPTE les modifications statutaires suivantes :

Compétences facultatives

5- actions de santé : il convient de **retirer** la **mention** « **d'intérêt communautaire** ».

6- assainissement : il convient d'**ajout**er la **mention « étude et réalisation d'un Schéma Directeur d'Assainissement sur l'ensemble du territoire des 2 Morin »**.

DIT que les communes membres ont 3 mois à compter de la notification pour se prononcer sur les modifications statutaires.

9. **Autorisation de demande de subvention pour financer le schéma directeur d'assainissement** **Délibération n°80-2018**

Lors du conseil communautaire du 28 juin 2018, l'assemblée délibérante a autorisé le Président à exécuter le marché public relatif au schéma directeur d'assainissement.
Ainsi, il convient de délibérer pour solliciter toutes personnes publiques telles que l'Agence de l'Eau Seine Normandie, Conseil Régional d'Ile de France ou le Conseil Départemental 77 à verser une subvention à la CC2M pour financer ledit schéma.

Vu la délibération n°34 -2017 en date du 2 février 2017 portant acceptation du lancement d'une étude de gouvernance.

Vu la délibération n°69-2018 en date du 28 juin 2018 portant acceptation du lancement d'une consultation pour le Schéma Directeur d'Assainissement,

Considérant l'exposé de M Le Président et du Vice-Président en charge de cette délégation,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, par 45 voix pour,

AUTORISE M le Président à solliciter l'Agence de l'Eau Seine Normandie, le Conseil Départemental et tout autre financeur afin d'obtenir une aide financière pour la réalisation du Schéma Directeur d'Assainissement.

AUTORISE M Le Président à signer tout acte relatif à cette acquisition,

10. **Modifications des actions du contrat CLAIR** **Délibération n°81-2018**

Dans le cadre du contrat CLAIR ratifié avec le Conseil Départemental 77, les dernières modifications doivent être effectuées lors du présent conseil communautaire. Ainsi, l'un des contrats engagés est entièrement soldé depuis le conseil communautaire du 8 février 2018. Or, pour le second contrat il reste à solder un reliquat de 77 160.23 €. Les membres du bureau proposent que cette somme soit équitablement répartie entre les gymnases de Rebais, Villeneuve sur Bellot et La Ferté Gaucher pour effectuer des travaux de rénovation ou acheter du matériel sportif.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, par 45 voix pour

APPROUVE et ACCEPTE

- Les modifications apportées au contrat CLAIR de l'ex Cœur de Brie comme annexées.

11. **Demande de subvention de l'Office de Tourisme Intercommunautaire (OTI)** **Délibération n°82-2018**

L'office du tourisme intercommunautaire souhaite recruter un(e) chargé(e) de communication. La personne recrutée serait en charge de la mise à jour du site web et de la réalisation des supports de communication, dans le cadre des actions menées par l'OTI (Office de Tourisme Intercommunautaire) pour les pôles de Rebais et de La Ferté Gaucher.
Ainsi, l'Office de Tourisme intercommunautaire a sollicité une subvention de fonctionnement supplémentaire de 10 000 € auprès de la CC2M pour l'année 2018.

Considérant l'exposé de M le Président et de M le Vice-Président en charge du Tourisme

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, par 40 voix pour,5 voix contre (Pierre Courdon, Patrick Pettinger, Richard Stehlin (+1 pouvoir), Yvan Sevestre

APPROUVE et ACCEPTE

- Le versement d'une aide exceptionnelle de 10 000€ en faveur de l'Office de Tourisme Intercommunautaire.

AUTORISE M le Président à effectuer le versement.

DIT que cette aide sera budgétée au compte 6574.

12. **Instauration et perception de la taxe de séjour 2019** **Délibération n°83-2018**

La taxe de séjour est instituée au régime du réel et est calculée sur la fréquentation réelle des établissements touristiques. Les hôteliers, logeurs, propriétaires ou autres intermédiaires ont l'obligation de percevoir la taxe de séjour et d'en verser spontanément le montant auprès du Receveur. Ce reversement est accompagné d'une copie du registre du logeur et d'un état récapitulatif signé. L'intégralité des produits de la taxe de séjour perçue chaque année devra être reversée à la communauté de communes des 2 Morin au semestre.
Pour information, sont exonérés de la taxe de séjour à titre obligatoire :
- Les enfants de moins de 13 ans,
- Les mineurs en vacances dans les colonies et centres de vacances collectifs d'enfants,
- Les fonctionnaires et agents de l'Etat appelés temporairement sur le territoire intercommunal pour l'exercice de leur profession,
- Les bénéficiaires de certaines aides sociales telles que prévu à l'article D 2333-48 du CGCT, notamment :
1. les personnes âgées bénéficiant d'une aide à domicile,
2. les personnes handicapées bénéficiant d'une aide à domicile et titulaires d'une carte d'invalidité,
3. les personnes en Centres pour handicapées adultes,
4. les personnes en centres d'hébergement et de réinsertion sociale

Le logeur a pour obligation d'afficher les tarifs de la taxe de séjour et de la faire figurer sur la facture remise au client. Le logeur a également l'obligation de tenir un état appelé « registre du logeur » précisant obligatoirement :
- Le nombre de personnes,
- Le nombre de nuits du séjour,
- Le montant de la taxe perçue,
- Les motifs d'exonération ou de réduction.
La communauté de communes, quant à elle, s'engage à communiquer aux hébergeurs tous les renseignements nécessaires à la mise en place de la taxe de séjour : tarifs, exonérations…

Ainsi, l'office du tourisme intercommunautaire propose de mettre en place un régime tarifaire identique sur l'ensemble du territoire.

Les tarifs 2019 seront semblables à ceux de 2018 et sont les suivants :

Nature et catégorie de l'hébergement	**Tarif par nuitée soit par personne, soit par capacité d'accueil**	**Proposition des tarifs applicables**
Taxe appliquée (dont taxe additionnelle CD77)		
Palace	Entre 0,7 € et 4,0 €	4,40 €
Hôtel de tourisme 5 étoiles **Résidence de tourisme 5 étoiles** **Meublé de tourisme 5 étoiles**	Entre 0,7 € et 3,0 €	3,30 €
Hôtel de tourisme 4 étoiles **Résidence de tourisme 4 étoiles** **Meublé de tourisme 4 étoiles**	Entre 0,7 € et 2,3 €	2,48 €
Hôtel de tourisme 3 étoiles **Résidence de tourisme 3 étoiles** **Meublé de tourisme 3 étoiles**	Entre 0,5 € et 1,5 €	1,65 €
Hôtel de tourisme 2 étoiles **Résidence de tourisme 2 étoiles** **Meublé de tourisme 2 étoiles** **Village de vacances 4 et 5 étoiles**	Entre 0,3 € et 0,9 €	0,99 €
Hôtel de tourisme 1 étoile **Résidence de tourisme 1 étoile** **Meublé de tourisme 1 étoile** **Village de vacances 1, 2 et 3 étoiles** **Chambre d'hôtes** **Emplacement dans une aire de camping-cars ou un parc de stationnement touristique par tranche de 24 heures**	Entre 0,2 € et 0,8 €	0,82 €
Hôtel, résidence ou meublé de tourisme ou village de vacances non classé ou en attente de classement	Entre 0,2 € et 0,8 €	0,82 €
Terrain de camping et de caravanage classé en 3, 4 et 5 étoiles	Entre 0,2 € et 0,6 €	0,60 €
Terrain de camping et de caravanage classé en 1 et 2 étoiles ou équivalent	0,2 €	0,22 €

Le Conseil Communautaire, délibère, par 1 voix contre (Jean-Pierre Bertin), par 1 abstention (Pierre Courdon), 43 voix pour

DECIDE l'institution de la taxe de séjour, applicable à compter du 1er janvier 2019,

FIXE la période de perception de la taxe de séjour du 1er janvier au 31 décembre de chaque année,

APPROUVE les tarifs de la taxe de séjour applicables en 2019 comme exposées ci-dessus

AUTORISE M le Président à signer une convention avec le Conseil Départemental dans le but de réglementer le versement d'une taxe additionnelle de 10 %

13. **Renouvellement du marché public du Transport à la Demande (TAD)** **Délibération n°84-2018**

Le marché public concerne la mise en oeuvre d'un service de transport à la demande (TAD) sur le territoire de la Communauté de communes des 2 Morin. La CC2M agit par délégation d'Ile de France Mobilités.
A travers le service du Transport à la demande (TAD), la Communauté de communes souhaite notamment répondre aux objectifs suivants :
- compléter les dessertes du territoire en transport public
- satisfaire des besoins de déplacement « tout public », et en particulier ceux des personnes âgées avec des difficultés de mobilité ainsi que des jeunes
- satisfaire principalement les motifs liés aux gares, à la santé, aux démarches administratives, à l'accès à l'emploi, aux achats et loisirs
Pour des raisons d'exploitation liées à l'étendue du territoire, il est proposé de procéder à un découpage en deux zones d'exploitation avec l'affectation d'un véhicule pour chaque zone.
Il existe 143 points d'arrêts répartis sur le territoire de la communauté de communes.
Les destinations proposées sont les suivantes :
- En interne : Rebais, La Ferté-Gaucher et la piscine de Bellot (uniquement en juillet et août).
- En externe : Coulommiers sur les arrêts « Gare SNCF », « place Saint-Denis » et « Hôpital », et La Ferté-sous-Jouarre sur l'arrêt « Gare Ferté ».
Le marché public sera d'une durée d'un an renouvelable deux fois. Il convient d'autoriser le président à lancer le marché public relatif au TAD.

Considérant l'exposé de M Le Président et du Vice-Président en charge de cette délégation,

Considérant la nécessité de relancer un marché de consultation pour la Mise en œuvre d'un service de transport à la demande

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, par 45 voix pour

ACCEPTE et AUTORISE M le Président à lancer un marché de consultation pour la mise en œuvre d'un service de transport à la demande sur le territoire de la CC2M

DELEGUE à M le Président l'attribution du marché au prestataire choisi au sein de la commission de mise en concurrence ou de la commission d'appel d'offres.

AUTORISE M le Président à signer les documents relatifs à ce point

14. **Demande de renouvellement de délégation de la compétence « transport à la demande » (TAD) auprès d'Ile de France Mobilités** **Délibération n°85-2018**.

La Communauté de communes exerce la compétence transport à la demande (TAD). Initialement, le transport est une compétence régionale exercée par Ile de France Mobilités. Or, pour permettre à la CC2M de mettre en place le TAD sur le territoire et exercer pleinement cette compétence il est nécessaire de ratifier une délégation de compétence avec Ile de France Mobilités.

Vu la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Ile de France en date du 11 février 2015 portant sur la délégation de sa compétence pour l'organisation d'un service de transport à la demande en faveur de la CC Brie des Morin (dissoute au 1er janvier 2017)

Vu l'avenant n°1 prenant en compte la substitution de la CC2M dans les droits et obligations de la CC Brie des morin à compter du 1er janvier 2017

Vu la délibération n°87-2017 du 23 mars 2017 portant la modification du fonctionnement du TAD et plus particulièrement sur de nouveaux horaires et destinations.

Vu la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Ile de France n°2017/710

Considérant l'exposé de Monsieur le Président sur la nécessité de demander une prolongation de la délégation de la compétence « Transport à la Demande » auprès d'Ile de France Mobilités jusqu'au 31 mars 2019,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, par 45 voix pour, **AUTORISE** M le Président :

.

- A demander une prolongation de la délégation de la compétence « Transport à la Demande » auprès d'Ile de France Mobilités jusqu'au 31 mars 2019
- A signer l'avenant à la convention de délégation de la compétence en matière de TAD et tous les documents relatifs à ce point.

15. **Autorisation de signature de la convention du Conseil Départemental 77** **Délibération n°86-2018**

Dans le cadre de la mise en place d'un service de transport à la demande (TAD) sur le territoire, le Conseil Départemental 77 apporte un soutien financier à la CC2M qui se terminera le 31 décembre 2018. Ainsi, pour bénéficier des aides financières du département, il convient de solliciter à nouveau un soutien financier auprès du CD77.

Vu les termes de la convention initiale signée avec le Conseil Départemental et Ile de France Mobilités

Considérant l'exposé de Monsieur le Président sur la nécessité de prolonger le marché initiale jusqu'au 31 décembre 2018, en accord et par délégation d'Ile de France Mobilités

Considérant les modalités de prolongation de la convention relative au soutien financier apporté par le Département dans le cadre de cette compétence

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, par 45 voix pour,

ACCEPTE les termes de l'avenant 1 de la convention relative au soutien financier apporté par le Département aux services de transport à la demande : « Proxi'bus » des 2 Morin (annexée)

AUTORISE M le Président :

- A signer la convention relative au soutien financier apporté par le Département aux services de TAD « Proxi'bus » des 2 Morin » Avenant n°1.

16. **Adhésion des communes du bassin versants du Petit Morin aux syndicats intercommunaux exerçant la compétence GéMAPI (Gestion des milieux aquatiques et préventions des inondations)** **Délibérations n°87-2018 et n°88-2018**

Délibération n°87-2018 - Demande d'adhésion SIAH (Syndicat Intercommunal pour l''Aménagement Hydraulique)- Commune de Montenils et Montolivet

Vu le CGCT

Vu la loi NOTRe,

Vu l'arrêté Préfectoral n°2016-661 portant modification des statuts du SIAH de la rivière dite « Petit Morin »

Vu les statuts de la CC2M,

Considérant l'exposé de Monsieur le Président

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, par 45 voix pour,

DEMANDE l'adhésion des communes de Montenils et de Montolivet au SIAH

AUTORISE M le Président à solliciter M le Président du Syndicat Intercommunal pour l''Aménagement Hydraulique, l'entretien, le nettoyage de la rivière dite « Le Petit Morin » pour l'extension de son périmètre d'action en faveur de ces 2 communes à compter du 1er janvier 2019.

Délibération n°88-2018 - Demande d'adhésion SIBAPM (Syndicat Intercommunal du Bassin Aval du Petit Morin)- Communes de Boitron, Orly sur Morin, Sablonnières, La Trétoire, Villeneuve sur Bellot, Hondevilliers, Doue, Rebais et St Barthélémy

Vu le CGCT

Vu la loi NOTRe,

Vu l'arrêté Préfectoral du 25 novembre 1987 portant création du Syndicat Intercommunal entre les communes de Jouarre, St Cyr sur Morin et Saint Ouen sur Morin en vue de l'aménagement du Petit Morin et de son Bassin Versant

Vu les statuts de la CC2M,

Considérant l'exposé de Monsieur le Président

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, par 45 voix pour,

DEMANDE l'adhésion des communes de Boitron, Orly sur Morin, Sablonnières, La Trétoire, Villeneuve sur Bellot, Hondevilliers, Doue, Rebais et St Barthélémy au SIBAPM (Syndicat Intercommunal du Bassin Aval du Petit Morin)

AUTORISE M le Président à solliciter M le Président du Syndicat Intercommunal du bassin aval du Petit Morin pour l'extension de son périmètre d'action en faveur de ces 9 communes à compter du 1er janvier 2019

17. **Autorisation de signature de la convention relative au lancement d'une étude de création d'un Etablissement public d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE) sur le bassin du Grand Morin**

Afin d'assurer une action cohérente en matière de Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations (GEMAPI), les représentants des Syndicats de rivière et des Établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre du bassin du Grand Morin avaient convenu du principe de la réalisation d'une étude de gouvernance portant a minima sur le bassin du Grand Morin.
Lors d'une nouvelle réunion, présidée par Madame la Préfète de Seine-et-Marne, les participants ont souhaité s'engager résolument sur la création d'un EPAGE sur le bassin du Grand Morin. Ce mode de gouvernance apparaît en effet comme le plus efficace pour faire face aux inondations récurrentes dont pâtit le bassin du Grand Morin.
La CA de Coulommiers Pays de Brie porte la présente étude afin de déposer un dossier de demande d'EPAGE qui serait à l'initiative des collectivités suivantes : la CA de Coulommiers Pays de Brie, la CA de Val d'Europe Agglomération, la CC du Pays Créçois, la CC du Val Briard, la CC du Provinois et la CC des 2 Morin.
Cette étude sera composée de 3 phases :
- un état des lieux de l'organisation actuelle de l'exercice de la compétence GEMAPI sur le bassin versant du Grand Morin ; cet état des lieux comportera notamment un recensement de toutes les études et une évaluation financière des prestations et travaux nécessaires à la mise en œuvre de la compétence a minima GEMA (Gestion des Milieux Aquatiques) avec une proposition de planification ;

- la préparation du dossier d'EPAGE à soumettre au Préfet Coordinateur de bassin, comportant notamment un projet de statuts efficaces et consensuels ;

- l'assistance organisationnelle, juridique, technique et financière nécessaire à la création de l'EPAGE Grand Morin et à son accompagnement pendant sa première année d'existence.
- Le démarrage de l'étude est prévu dès la notification du présent marché au dernier trimestre 2018. Ainsi :
- La fin de la phase 1 est souhaitée fin décembre 2018 avec une présentation au COPIL. Un premier rendu de l'état des lieux avec la remise de l'étude juridique devra être transmis aux membres du COPIL en novembre 2018
- La fin de la phase 2 est souhaitée fin février 2019 et devra être validée par une réunion du COPIL à ce moment-là. Cette validation du COPIL déclenchera le dépôt du dossier EPAGE auprès du Préfet coordonnateur de bassin
- La fin de la phase 3 est souhaitée en juillet 2020 ou un an après la date de création de l'EPAGE si cette date est postérieure.

Le coût total estimatif de l'étude est de 80 000 € HT.
Le comité de pilotage est composé des structures suivantes :
- les intercommunalités ;
- les syndicats de rivières ;
- le SMAGE 2 Morin
- Préfectures de Seine-et-Marne et de la Marne
- Sous-Préfectures de Meaux, Provins, Torcy et Épernay
- les DDT 77 et 51, la DRIEE Ile-de-France, la DREAL Grand Est;
- l'Agence de l'Eau Seine-Normandie (AESN) ;
- les Départements 77 et 51;
- la CLE du SAGE des 2 Morin.

Il convient :
- d'autoriser le Président à signer la convention
- de désigner un membre de a CC2M qui siègera au comité de pilotage.

→ Après échanges au sein de l'assemblée, le conseil communautaire demande le report de ce point et demande à M le Président d'adresser un courrier à l'attention de Mme la Préfète afin de comprendre les raisons de la création d'un Epage sur le Grand Morin, sans y inclure le Petit Morin.

18. **Désignation de 22 délégués au comité syndical SIBAGM (Syndicat Intercommunal du Bassin de l'Amont du Grand Morin)**
Délibération n°89-2018

Vu l'arrêté interdépartemental n° 2018/DRCL/BLI n°13 du 20 avril 2018 portant modification des statuts du SIVHM (Syndicat Intercommunal de la Vallée du Haut Morin) changement de dénomination SIBAGM **(**Syndicat Intercommunal du Bassin de l'Amont du Grand Morin) et constatant les substitutions de la CA de Coulommiers Pays de Brie, des CC des Deux Morin, et CC Sézanne-Sud-Ouest Marnais (51) en lieu et place des communes membres du syndicat et transformation en syndicat mixte fermé.

Considérant la nécessité de désigner des délégués communautaires afin de siéger au sein du SIBAGM,

Considérant la proposition des communes,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, par 45 voix pour,

DESIGNE les membres suivants pour siéger au sein du SIBAGM

Nom	Commune
M TRAWINSKI André	CHARTRONGES
M GAUDE David	CHARTRONGES
M LUQUOT Gil	JOUY SUR MORIN
M NEYRINCK Luc	JOUY SUR MORIN
M GEORGE Olivier	LA CHAPELLE MOUTILS
M MATRAT Alain	LA CHAPELLE MOUTILS
M REVOILE Roger	LA FERTE GAUCHER
M JAUNAUX s	LA FERTE GAUCHER
M GASIL Nuno (en remplacement de M REVEL ROGER)	LESCHEROLLES

M PERREIA DA FONSCA Laurent (en remplacement de M BELLEC JEAN MARC)	LESCHEROLLES
M LECOQ Claude	LEUDON EN BRIE
M MERCIER Dominique	LEUDON EN BRIE
M IZACAR Jean François	MEILLEREY
M ROUSSEL Jean Philipe	MEILLEREY
M DIREZ Gérard	SAINT MARS VIEUX MAISONS
M JAILLARD Denis	SAINT MARS VIEUX MAISONS
M VAN DEN BROUCK Frederic	SAINT MARTIN DES CHAMPS
MME GERMAIN Lysiane (en remplacement de M CRAPART Stéphan)	SAINT MARTIN DES CHAMPS
M GOBINOT José	SAINT REMY DE LA VANNE
M DUBOIS James	SAINT REMY DE LA VANNE
M BOURJOT Francis	SAINT SIMEON
M D'HONT Regis	SAINT SIMEON

Délégués Titulaires

Délégués Suppléants

DIT que la présence délibération sera transmise au SIBAGM pour ampliation.

19. **Autorisation de versement d'une subvention à l'association Familles Rurales** **Délibération n°90-2018**

Dans le cadre du contrat enfance jeunesse (CEJ) de la CC2M, la CAF à verser à la communauté de communes une somme de 200 € pour le fonctionnement de la ludothèque de l'ALSH de La Ferté Gaucher.

Considérant l'exposé de Monsieur le Président et de M le vice-président en charge de l'Enfance

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, par 45 voix pour,

ACCEPTE de reverser à l'association Familles Rurales en charge du fonctionnement de l'ALSH de la Ferté Gaucher et de sa ludothèque, la subvention CAF de 200 € pour le fonctionnement de la dite ludothèque

AUTORISE M le Président à reverser cette aide.

20. **Adhésion au nouvel acte constitutif du SDESM** **Délibération n°91-2018**

Le SDESM a procédé à une modification de la convention constitutive d'un groupement de commandes dont l'objet est de répondre aux besoins énergétiques récurrents dans les domaines suivants :
- Fournitures et acheminement d'énergie (électricité, Gaz, Propane, bois et autres sources d'énergie)
- Fournitures de services associés (efficacité énergétique, maitrise de l''énergie…)

Les dispositions de la nouvelle convention sont les suivantes :
- Modalités de paiement avec un minimum de 500 € et un maximum de 5 000 €
- Part forfaitaire de 36 € par point de livraison par an
- Part variable de 1€/MWh/an.

La CC2M est déjà adhérente à ce groupement et après une étude il est constaté que le nouvel acte constitutif du SDESM est toujours profitable à la collectivité.

Vu la délibération n°2018-24 du 28 03 2018 du Comité Syndical du SDESM approuvant l'acte constitutif du groupement de commande pour l'achat d'énergies, de fournitures, de services associés,

Considérant l'exposé de Monsieur le Président et de M le vice-président en charge des travaux

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, par 45 voix pour,

ACCEPTE les termes de l'acte constitutif du groupement de commande pour l'achat d'énergies, de fournitures, de services associés

DEMANDE d'adhérer à ce nouvel acte constitutif

AUTORISE M le Président à signer les documents relatifs à ce point.

21. **Droit de Préemption Urbain** **Délibération n°92-2018**

Dans le cadre de la compétence DPU, le Président de la CC2M est compétent en matière de droit de préemption. Ainsi, la commune de Sablonnières demande à exercer son droit de préemption sur la parcelle cadastrée n°ZD247 pour agrandir un carrefour routier. Lors du conseil communautaire du 2 mars 2017, l'assemblée délibérante avait acté le principe que si le projet est communal, le Président de la CC2M délèguerait systématiquement son droit de préemption aux maires du territoire.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, par 45 voix pour,

AUTORISE M Le Président à déléguer son droit de préemption à la commune de Sablonnière.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, par 45 voix pour,

AUTORISE M le Président à déléguer son droit de préemption à toutes communes membres dès lors que la délibération communale fait figurer et justifie le projet d'intérêt communale quel qu'il soit.

22. **Achats de véhicules pour le service des ordures ménagères** **Délibération n°93-2018**

Dans le cadre du recrutement de l'ambassadeur du tri, il convient d'acheter les véhicules suivants :
- Un camion « amplirol »l avec deux bennes,
- Un broyeur,
- Un véhicule de service pour que l'ambassadeur du tri (puisse se déplacer sur le territoire)

Le coût estimatif (pour l'achat de ces véhicules) est de 130 000 € HT.

Considérant l'exposé de Monsieur le Président et de M le vice-président en charge de l'environnement

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, par 41 voix pour, 1 voix contre (Claude Raimbourg), 3 abstentions (Gilles Martial, Richard Stelhin (+1 pouvoir))

ACCEPTE le lancement d'une consultation pour un marché à procédure adaptée dans le cadre de l'acquisition d'un camion « ampliroll » et deux bennes, d'un broyeur et d'un véhicule de service pour l'ambassadeur de tri

DELEGUE à M le Président de prendre toutes décisions concernant l'attribution du ou des marchés

AUTORISE M le Président à signer les documents relatifs à ce point.

23. **Autorisation de signature d'un bail pour la location d'un nouveau traceur** **Délibération n°94-2018**

Considérant l'exposé de Monsieur le Président, et plus particulièrement la nécessité de services.

Considérant le rapport de mise en concurrence de différents prestataires

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, par 45 voix pour,

DECIDE de retenir la proposition du prestataire « GSE Bureautic » pour un traceur OCE Colorwave 500

AUTORISE M le Président à signer les documents relatifs à ce point (contrat de location, locabail…)

24. **Décisions Modificatives n° 3 du Budget Principal** **Délibération n°95-2018**

Il convient de délibérer pour les décisions modificatives suivantes sur le budget Principal :

a) Pont de Jouy

A la demande de la DDFIP, il convient d'inscrire les écritures suivantes :
- dépenses d'investissement au compte 458101, chapitre 45– opération pour compte de tiers (au lieu du 2314 Construction sur sol d'autrui) pour 680 826.27 € TTC
- recettes d'investissement au compte 458202 chapitre 45– opération pour compte de tiers (au lieu des comptes inscrits au chapitre 13) pour 680 826. 27 € TTC
- Il convient d'inscrire au chapitre 041 (écriture d'ordre non budgétaire) la passation des dépenses réalisées pour un montant de 422 760.03 € et des recettes réalisées sur les exercices antérieurs pour un montant de 9 040.00 €.

De plus, un avenant positif de travaux de 8 000€ TTC est à prévoir.
La décision modificative suivante est à adopter :

Investissement DI	21	OPNI	2188	020	- 8 000.00 €	
DI	23	310	2314	020	+8 000.00	Pont de Jouy (avenants)

b) Convention transactionnelle relative au projet de Télécentre

En conseil communautaire du 28 septembre 2017, la convention transactionnelle relative au projet de Télécentre a été actée, il convient d'ajuster les lignes budgétaires afin de finaliser ce dossier comme suit :

Investissement DI	21	OPNI	2188	020	-11 533.52 €	Réserve en cas de dépenses imprévues
DI	23	360	2313	020	+ 11 533.52	EX projet Télécentre Convention transactionnelle
DI	041	360	2313	020	+ 25 527.84 €	Reprise Avance Marché Arquebuse
RI	041	360	238	020	+ 25 527.84 €	Reprise avance Marché Arquebuse
Ouverture de crédit en section d'investissement					= 25 527.84 €	

c) Adhésion au CAUE

Une somme prévisionnelle a été inscrite au budget pour 1300 € au compte 6574 subvention aux associations, l'appel de fonds étant de 3 218.04 €, il convient d'inscrire une ligne supplémentaire de 2 000€ comme suit :

Section/sens	**Chapitre**	**Compte**	**Fonction**	**Montant**	**Objet**
Fonctionnement DF	65	6574	020	+2 000.00	Appel de fonds CAUE
DF	011	6238	020	-2 000.00	Divers

25. **Questions diverses**

M le Président rappelle aux conseillers communautaires qu'un mail a été adressé aux communes sinistrées par les inondations de mai et de juin afin qu'elles adressent leur demande d'aides exceptionnelles auprès de la CC2M.

M le Président présente aux membres du conseil communautaire un pré bilan de la saison piscine qui a accueilli environ 18 000 nageurs.

M le Président fait un appel auprès des communes membres pour recevoir le festival tradition terroirs en 2019 et 2020 sur le territoire.

Jean-François Delesalle informe le conseil communautaire qu'une réunion début octobre aura lieu à Seine et Marne Numérique.

Régis D'Hondt demande si la CC2M peut apporter un support humain dans le cadre de la réglementation du RGPD. M le Président et les membres du bureau examineront cette requête.

Calendrier

Réunion	Date	Horaire	Lieu
Conseil Communautaire	15/11/2018	19h	Jouy sur Morin
Conseil Communautaire	20/12/2018	19h	Montdauphin

L'ORDRE DU JOUR ETANT EPUISÉ, la SEANCE EST LEVEE A 21h25

Annexes ci-après :

- Modifications statutaires CC2M
- Contrat CLAIR ex cccb (CC du Cœur de la Brie)
- Avenant n°1 – Conseil Départemental, Transport à la Demande
- SDESM – Adhésion au nouvel acte constitutif

Validé par M Dervin, Président

Et par la secrétaire de Séance : Claude Raimbourg

Statuts de la Communauté de Communes des 2 Morin

Article 1 : Constitution

En application des articles L.5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est créé une Communauté de Communes entre les 31 communes de :

Bellot, Boitron, Chartronges, Choisy en Brie, La Chapelle Moutils, Doue, La Ferté-Gaucher, Hondevilliers, Jouy-sur-Morin, Lescherolles, Leudon en Brie, Meilleray, Montdauphin, Montenils, Montolivet, Orly-sur-Morin, Rebais, Sablonnieres, Saint-Barthelemy, Saint-Cyr-sur-Morin, Saint-Denis-les-Rebais, Saint-Germain-sous-Doue, Saint-Leger, Saint Martin des Champs, Saint Mars Vieux Maisons, Saint-Ouen-sur-Morin, Saint Rémy de la Vanne, Saint Simeon, La Tretoire, Verdelot, Villeneuve-sur-bellot

Elle prend la dénomination de **Communauté de communes des 2 Morin**

Son siège est fixé à La Ferté-Gaucher (77320) ***au 1 rue Robert Legraverend***.

Article 2 : Objet

La Communauté de Communes a pour objet d'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace :

- favoriser le développement économique du territoire afin de maintenir et développer l'emploi sur le territoire ;
- créer et renforcer l'identité territoriale de la Communauté de communes en s'appuyant sur son caractère rural ;
- favoriser et améliorer l'accès de l'ensemble des habitants aux services et équipements du territoire intercommunal ;
- préserver et mettre en valeur l'environnement et le cadre de vie ;
- faciliter la mutualisation des moyens humains hors personnel communal et matériels des communes membres afin de rationaliser l'organisation territoriale.

A ce titre, au lieu et place des communes membres, elle gère la conduite d'actions d'intérêts communautaires pour les compétences mentionnées ci-dessous.
Par ailleurs la Communauté de Communes dispose de la possibilité de verser des subventions aux associations sportives, culturelles, touristiques et de loisirs et de passer des conventions avec d'autres E.P.C.I. ou communes non adhérentes pour une mise en œuvre efficace des compétences communautaires sur tout le territoire de la Communauté de Communes.

Article 3 : Durée

La Communauté de Communes est formée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute dans les conditions prévues à l'article L.5214-28 du CGCT

Article 4 : Compétences de la Communauté

La communauté n'est compétente que dans les actions définies dans les présents statuts. L'exercice de certaines compétences est par ailleurs subordonné à la définition d'un intérêt communautaire.

A. Compétences obligatoires

- **Aménagement de l'espace**

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire
- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur
- Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale

- **Développement économique**

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire
- Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme

- **Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil**

- **Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés**

- **Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI)**

- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI), dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement

B. Compétences optionnelles

1. **Protection et mise en valeur de l'environnement le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie**

2. **Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire**

3. **Action sociale d'intérêt communautaire**

4. **Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire**

5. **Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes**

- Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

C. Compétences facultatives

1. Construction et gestion de la Gendarmerie de Rebais

- Construction et gestion d'un immeuble destiné à héberger la caserne de gendarmerie de Rebais et les logements attenants sur les communes suivantes : Bellot, Boitron, Doue, Hondevilliers, Jouy-sur-Morin, Montdauphin, Montenils, Montolivet, Orly-sur-Morin, Rebais, Sablonnieres, Saint-Barthelemy, Saint-Cyr-sur-Morin, Saint-Denis-les-Rebais, Saint-Germain-sous-Doue, Saint-Leger, Saint-Ouen-sur-Morin, Saint Simeon, La Tretoire, Verdelot, Villeneuve-sur-bellot.

2. Transports

- Transports scolaires : Organisation et gestion des circuits spéciaux scolaires pour les élèves des établissements maternels et élémentaires sur les communes suivantes : Bellot, Boitron, Doue, Hondevilliers, Jouy-sur-Morin, Montdauphin, Montenils, Montolivet, Orly-sur-Morin, Rebais, Sablonnieres, Saint-Barthelemy, Saint-Cyr-sur-Morin, Saint-Denis-les-Rebais, Saint-Germain-sous-Doue, Saint-Leger, Saint-Ouen-sur-Morin, Saint Simeon, La Tretoire, Verdelot, Villeneuve-sur-bellot.
- Transport à la demande : Organisation, mise en œuvre et exécution des services de transport public à la demande par délégation de la compétence d'Ile de France Mobilités.

3. Aménagement numérique

- Aménagement numérique tel que défini comme suit : « la conception, la construction, l'exploitation et la commercialisation d'infrastructures, de réseaux et de services locaux de communications électroniques et activités connexes».

4. Défense extérieure contre les incendies

- Création, entretien et gestion des installations des nouveaux poteaux, réserves et puits pour la défense contre l'incendie sur les communes suivantes : Chartronges, Choisy en Brie, La Chapelle Moutils, La Ferté-Gaucher, Lescherolles, Leudon en Brie, Meilleray, Saint Martin des Champs, Saint Mars Vieux Maisons, Saint Rémy de la Vanne.

5. Actions de santé

- Actions d'intérêt communautaire favorisant les activités de santé sur le territoire : construction, gestion et entretien d'un pôle de santé à La Ferté Gaucher.

6. Assainissement

- Mise aux normes de l'assainissement non collectif dans les communes suivantes : Bellot, Boitron, Doue, Hondevilliers, Jouy-sur-Morin, Montdauphin, Montenils, Montolivet, Orly-sur-Morin, Rebais, Sablonnieres, Saint-Barthelemy, Saint-Cyr-sur-Morin, Saint-Denis-les-Rebais, Saint-Germain-sous-Doue, Saint-Leger, Saint-Ouen-sur-Morin, Saint Simeon, La Tretoire, Verdelot, Villeneuve-sur-bellot :
    - Contrôle :
        - Le contrôle des installations d'assainissement non collectif (diagnostic)
        - La vérification de la conception et de l'implantation des systèmes nouveaux ou à réhabiliter
        - Le contrôle de bon fonctionnement et d'entretien des installations d'assainissement non collectif
    - Les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif
    - L'entretien des installations d'assainissement non collectif : fosses septiques, fosses toutes eaux, micro-stations
- Etude et réalisation d'un Schéma Directeur d'Assainissement sur l'ensemble du territoire des 2 Morin

7. Mise en œuvre du SAGE des 2 Morin

- Animation, études et concertation dans le domaine de la gestion de l'eau et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques : mise en œuvre du SAGE des 2 Morin.

Article 5 : Mutualisation

- La Communauté de Communes est habilitée, notamment dans une logique de mutualisation, à effectuer des prestations pour le compte des communes membres.
- Service mutualisé d'instruction des autorisations d'urbanisme pour les communes le délégant par la signature d'une convention.

Article 6 : Composition du Conseil de communauté et répartition des conseillers communautaires

La Communauté de Communes est administrée par un conseil communautaire dont la composition est fixée par arrêté préfectoral dans les conditions des articles L.5211-6-1 et L.5211-6-2 du CGCT

Article 7 : Élection des conseillers communautaires

Les conseillers communautaires sont élus selon le code électoral, ou selon les dispositions particulières du CGCT entre deux renouvellements généraux des conseils municipaux

En cas de cessation d'un conseiller communautaire :

- Dans les communes de moins de 1 000 habitants, il est remplacé par le premier membre du conseil municipal n'exerçant pas déjà lui-même les fonctions de conseiller communautaire, pris dans l'ordre du tableau à la date de la vacance (article L.273-12 du code électoral).
- Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsqu'un siège de conseiller communautaire devient vacant pour quelque cause que ce soit, il est pourvu par le candidat de même sexe, élu conseiller municipal, suivant la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire sur laquelle le candidat à remplacer a été élu (L.273-10 du code électoral).
- En cas de fusion d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ou d'extension du périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, lorsque le périmètre issu de la fusion ou de l'extension de périmètre comprend une commune nouvelle qui a été créée après le dernier renouvellement général des conseils municipaux et que le nombre de sièges de conseillers communautaires qui lui sont attribués en application de l'article L. 5211-6-1 est inférieur au nombre des anciennes communes qui ont constitué la commune nouvelle, il est procédé, jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, à l'attribution au bénéfice de la commune nouvelle d'un nombre de sièges supplémentaires lui permettant d'assurer la représentation de chacune des anciennes communes (article L 5211-6-2 du CGCT).

Article 8 : Fonctionnement du conseil communautaire et du bureau

Les règles de convocation du conseil, les règles de quorum, les règles de validité des délibérations, sont celles applicables aux conseils municipaux et, pour certaines, celles spécifiques aux EPCI .
En application de l'article L5211-11 si 5 membres présents ou le Président le demande, le conseil communautaire peut décider sans débat, à la majorité absolue de se réunir à huis clos.

Les lois et règlements qui concernent le contrôle administratif et financier des communes sont applicables à la Communauté de Communes.
Le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre, au siège de la Communauté de Communes où dans une des communes membres. Le Président est obligé de convoquer le conseil communautaire à la demande du tiers des membres du conseil communautaire.
Les règles relatives à l'élection et à la durée du mandat du Président et des membres du bureau sont celles que fixent les articles L 2122-4,7, 8 et 10 du Code Général des Collectivités Territoriales par renvoi de l'article L. 5211-2 du CGCT pour les maires et les adjoints. De plus, il existe des dispositions spécifiques aux EPCI aux articles L.5211-6, L.5211-9 et L.5211-10 du CGCT L'administration des éventuels établissements issus ou faisant partie de la Communauté de Communes est soumise aux règles de droit commun.

Article 9 : Composition et rôle du bureau

Le Conseil communautaire élit en son sein, au scrutin secret, après chaque renouvellement des Conseils municipaux, et à chaque fois que le mandat du président prend fin, un Bureau composé d'un Président, de plusieurs Vice-présidents et de membres issus du Conseil communautaire.
Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant ou par démission.

Article 10 : Rôle du Président

Le Président est l'organe exécutif de la Communauté de Communes, à ce titre :

- Il convoque les membres de l'organe délibérant,
- il prépare et exécute les délibérations du conseil communautaire,
- il ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes,
- il est chargé de l'administration, mais peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions, aux vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau,
- il est chef des services de la Communauté de Communes et la représente en justice sous réserve des délégations consenties par le conseil communautaire,

Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant, sauf dans les matières visées à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

Article 11 : Conditions financières, patrimoniales et d'affectation des personnels

Tout bien mobilier ou immobilier, nécessaire à l'exercice des compétences, est mis à la disposition de la communauté de communes de plein droit. Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et la communauté de communes.

Les biens acquis ou réalisés par la Communauté de Communes sont sa propriété. Ils peuvent être mis à disposition des communes adhérentes.

Pour le personnel nécessaire à l'exercice des compétences, la commune et la Communauté de Communes devront prendre une décision conjointe, après avis du CTP de la Commune et s'il existe de la Communauté de Communes.

Article 12 : Ressources

Les ressources de la Communauté de Communes sont énoncées dans l'article L5214-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 13 : Les dépenses

Les dépenses de la Communauté de Communes comprennent :

- Les dépenses de tous les services confiés à la Communauté de Communes, au titre des compétences obligatoires, optionnelles ou facultatives.
- Les dépenses relatives aux services propres de la Communauté de Communes.

- Par ailleurs la Communauté de Communes dispose de la possibilité de verser des subventions aux associations sportives, culturelles, touristiques et de loisirs.

Article 14 : le comptable public

Les fonctions de receveur seront exercées par le Trésorier de Coulommiers.

Article 15 : Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés dans les conditions fixées par le CGCT en cas :

- d'extension ou de réduction du périmètre de la Communauté de Communes,
- de transfert de nouvelles compétences ou de restitution de celles de la Communauté de Communes aux communes,
- de modification de l'organisation de la Communauté de Communes
- en cas de transformation de la Communauté de Communes ou de fusion avec d'autres EPCI.

Article 16 : Adhésion de la Communauté de Communes à un autre EPCI.

Conformément à l'article L 5214-27 du CGCT, l'adhésion de la communauté de communes à un syndicat mixte est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes donné dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de la communauté.

Article 17 : Admission de nouvelles communes

De nouvelles communes peuvent être admises à faire partie de la Communauté de Communes avec le consentement du conseil communautaire.

La délibération est notifiée à chacune des communes membres ; les conseils municipaux disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune à compter de la notification, l'absence de réponse valant avis favorable.
Les conseils municipaux doivent approuver l'adhésion à la majorité qualifiée prévue à l'article L 5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La décision d'admission fait l'objet d'un arrêté préfectoral en vertu de l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 18 : Retrait d'une commune

Une commune peut se retirer de la Communauté de Communes avec le consentement du conseil communautaire. Celui-ci fixe, en accord avec le conseil municipal intéressé, les conditions matérielles et financières auxquelles s'opère le retrait conformément aux articles L. 5211-19 et L. 5211-25-1 du CGCT.

La délibération du Conseil Communautaire est notifiée aux maires de chacune des communes membres ; les conseils municipaux disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer sur le retrait envisagé à compter de la notification, l'absence de réponse valant avis défavorable.
Les conseils municipaux doivent approuver le retrait à la majorité qualifiée prévue à l'article L 5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La décision de retrait fait l'objet d'un arrêté préfectoral en vertu de l'article L 5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Par dérogation à l'article L.5211-19 du CGCT, et conformément à l'article L.5214-26 du même code, une commune peut être autorisée, par le représentant de l'Etat dans le département après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale réunie dans la formation prévue au second alinéa de l'article L. 5211-45, à se retirer d'une communauté de communes pour adhérer à un autre établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont le conseil communautaire a accepté la demande d'adhésion. Le retrait d'une commune s'effectue dans les conditions fixées par l'article L.5211-25-1 du CGCT. L'avis de la commission départementale de la coopération intercommunale est réputé négatif s'il n'a pas été rendu à l'issue d'un délai de deux mois.

Article 19 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur approuvé par le Conseil Communautaire, dans un délai de six mois, précise, en tant que de besoin, les dispositions relatives au fonctionnement interne de la Communauté de Communes.
Ce règlement intérieur est révisable dans les mêmes conditions.

Opérations	Coût	Fonct-Invest	Année prog	Montant subvention CLAIR	%
INVESTISSEMENT					
AXE 1 : Construire et renforcer une offre de service globale					
Soutenir, développer, renforcer et favoriser la permanence et la globalité de l'offre de soins					
Etude pour un projet global de santé	10 410,00 €	I	2012	4 164,00 €	40%
Réalisation d'un projet global de santé	~~1 000 000,00 €~~	I	~~2014~~	~~100 000,00 €~~	~~10%~~
Soutenir et multiplier les services de la petite enfance à l'adolescence au travers d'une offre modulable					
Mise en itinérance du RAM - Travaux de mise aux normes des locaux	12 673,39 €	I	2012	5 069,35 €	40%
Mise en itinérance du RAM - 1er équipement	4 599,39 €	I	2012	1 839,75 €	40%
Mise en itinérance du RAM - Achat d'un véhicule	6 588,40 €	I	2012	2 635,36 €	40%
Acquisition de l'ancien bâtiment de la DDE pour le multi-accueil, l'ALSH et l'espace jeunes	421 320,00 €	I	2013	84 264,00 €	20%
Mise aux normes des locaux pour la halte garderie	505,62 €	I	2013	202,24 €	40%
1er équipement de la halte-garderie	2 717,37 €	I	2013	1 086,94 €	40%
Construction d'un multi-accueil	1 328 866,00 €	I	2013	172 539,72 €	20%
1er équipement du multi-accueil	100 000,00 €	I	2013	40 000,00 €	40%
Aménagement d'un ALSH	1 018 632,00 €	I	2014	152 795,00 €	20%
Aménagement d'un RAM fixe	40 000,00 €	I	2014	16 000,00 €	40%
1er équipement du RAM	5 000,00 €	I	2014	2 000,00 €	40%
Aménagement d'un nouveau local pour le RAM itinérant	2 781,20 €	I	2014	1 112,35 €	40%
1er équipement du nouveau local pour le RAM itinérant	718,33 €	I	2014	287,28 €	40%
Etude de faisabilité pour un système de chauffage à énergie renouvelable dans les locaux du futur équipement Enfance	4 950,00 €	I	2015	1 980,00 €	40%
Extension de l'accueil et des vestiaires de la piscine de Bellot	141 650,00 €	I	2018	56 660,00 €	40%
Matériel pour l'école multisport itinérante	5 000,00 €	I	2018	2 000,00 €	40%
Achat de matériel pour l'école de musique les troubadours	4 623,04 €		2018	1 849,00 €	40%

Equipements et travaux dans les gymnases intercommunaux	192 900,00 €	I	2018	9 165,00 €	5%
Démolition/reconstruction des vestiaires du stade de Jouy-sur-Morin	50 000,00 €	I	2018	20 000,00 €	40%
AXE 3 : Développer une politique d'aménagement et de gestion équilibrée					
Elaborer une stratégie d'aménagement respectueuse de l'environnement					
Elaboration d'un PLU intercommunal - Définition de la trame verte et bleue (travaux)	~~195 000,00 €~~	I	~~2015~~	~~42 000,00 €~~	~~22%~~
AXE 4 : Cultiver l'esprit communautaire - un enjeu transversal					
Acquisition de l'ancien bâtiment de la DDE pour les services de la CC	210 680,00 €	I	2013	52 670,00 €	25%
Réhabilitation et mise aux normes des locaux pour les services de la CC	152 000,00 €	I	2013	38 000,00 €	25%
Transport à la personne	45 815,00 €	I	2018	18 326,00 €	25%
Améliorer la visibilité et la lisibilité de la CCCB					
Pose de panneaux d'identification de la CCCB	3 747,69 €	I	2012	1 499,08 €	40%
SOUS-TOTAL INVESTISSEMENT	**4 521 189,39 €**			**686 145,07 €**	
FONCTIONNEMENT					
AXE 1 : Construire et renforcer une offre de service globale					
Généraliser l'offre culturelle, sportive et de loisirs pour tous et sur tout le territoire					
Recrutement d'un chargé de mission "Communication et Culture" arrivé le 1/12/2012	1 602,46 €	F	2012	640,98 €	40%
Recrutement d'un chargé de mission "Communication et Culture" du 1/01/13 au 31/12/13	33 088,17 €	F	2013	13 235,26 €	40%
Recrutement d'un chargé de mission "Communication et Culture" du 1/01/14 au 31/12/14	32 096,76 €	F	2014	9 629,03 €	30%
Recrutement d'un chargé de mission "Communication et Culture" du 1/01/15 au 31/12/15	33 458,74 €	F	2015	6 691,74 €	20%
Recrutement d'un chargé de mission "Communication et Culture" du 1/01/16 au 31/12/16	18 314,38 €	F	2016	1 831,43 €	10%
Soutenir et multiplier les services de la petite enfance à l'adolescence au travers d'une offre modulable					
Recrutement d'un agent du RAM à TC (du 19/08/13 au 31/12/13)	14 215,74 €	F	2013	- €	
Recrutement d'un agent du RAM à TC (du 01/01 au 31/12/14) (30 % du montant après déduction de l'aide CAFégale à 13 926,60 €)	39 440,64 €	F	2014	7 654,21 €	19%
Recrutement d'un agent du RAM à TC (du 01/01/15 au 31/12/15)	40 460,64 €	F	2015	8 092,12 €	20%

Recrutement d'un agent du RAM à TC (du 01/01/16 au 31/12/16)	21 771,06 €	F	2016	2 177,10 €	10%
Recrutement d'un agent pour la halte-garderie à TC (du 22/04/13 au 31/12/13)	17 479,08 €	F	2013	6 117,68 €	35%
Recrutement d'un agent pour la halte-garderie à TC (du 01/01/14 au 31/12/14)	27 276,00 €	F	2014	8 182,80 €	30%
Recrutement d'un agent pour la halte-garderie à TC (du 01/01/15 au 31/12/15)	28 593,15 €	F	2015	5 718,63 €	20%
Recrutement d'un agent pour la halte-garderie à TC (du 01/01/16 au 31/12/16)	16 854,90 €	F	2016	1 685,49 €	10%
AXE 2 : Améliorer l'attractivité économique du territoire					
Recrutement d'un chargé de missions "Développement éco" et "Développement sportif"	8 399,04 €	F	2015	3 359,61 €	40%
Recrutement d'un chargé de missions "Développement éco" et "Développement sportif" (01/01/2016 au 31/12/2016)	17 715,74 €	F	2106	5 314,72 €	30%
AXE 4 : Cultiver l'esprit communautaire - un enjeu transversal					
Organiser le transport à l'échelle intre-communautaire					
Mise en œuvre d'une offre de transport adaptée (du 01/06/15 au 31/12/15)	19 141,45 €	F	2015	3 575,09 €	50%
Mise en œuvre d'une offre de transport adaptée (du 01/01/16 au 31/12/16)	35 662,06 €	F	2016	6 660,68 €	50%
Mise en œuvre d'une offre de transport adaptée (du 01/01/17 au 31/12/17)	36 000,00 €	F	2017	9 000,00 €	50%
Agent de développement 2012-2016 (12/12/2012 au 31/12/12)	2 099,12 €	F	2012	839,64 €	40%
Agent de développement 2012-2016 (01/01/13 au 31/12/13)	44 819,59 €	F	2013	17 927,84 €	40%
Recrutement d'un agent de développement 2012-2016 (01/01/14 au 31/12/14)	48 837,34 €	F	2014	14 651,20 €	30%
Recrutement d'un agent de développement 2012-2016 (01/01/15 au 31/12/15)	48 837,34 €	F	2015	9 767,46 €	20%
Recrutement d'un agent de développement 2012-2016 (01/01/16 au 31/12/16)	26 559,97 €	F	2016	2 655,99 €	10%
SOUS-TOTAL FONCTIONNEMENT	**612 723,37 €**			**145 408,70 €**	
TOTAL GENERAL	**5 133 912,76 €**			**831 553,77 €**	

SOLDE DE L'ENVELOPPE APRES LES PROGRAMMES 2012 à 2018 : 0,00 €

Montant des subventions versées avant le contrat CLAIR pour le poste de l'agent de développement : 66 146,23 € - A intégrer dans l'enveloppe.

ANNEXE N°1

CONVENTION RELATIVE AU SOUTIEN FINANCIER APPORTE PAR LE DEPARTEMENT AUX SERVICES DE TRANSPORT A LA DEMANDE PROXI'BUS DES 2 MORIN

AVENANT 1

ENTRE :

- **LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de l'Assemblée départementale n° 3/11C en date du 15 juin 2017 domicilié à l'Hôtel du Département – CS 50 377 - 77010 Melun cedex,

ci-après dénommé "Le Département",

D'UNE PART,

ET :

- **LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES 2 MORIN,** représentée par son Président, autorisé à la signature de la présente convention en vertu de la décision de son conseil en date du 27 septembre 2018, domiciliée 1 rue Robert Legraverend – 77 320 LA FERTE-GAUCHER,

ci-après dénommée "La Communauté de Communes »",

D'AUTRE PART.

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Suite à la fusion des Communauté de communes de la Brie des Morin et du Cœur de la Brie au 1er janvier 2017, il convient de prendre en compte la nouvelle dénomination de la Communauté de communes des 2 Morin.

Le fonctionnement du TAD a été modifié en fin d'année 2017 pour améliorer l'attractivité et la lisibilité du service. Il convient d'intégrer ces modifications dans l'annexe de fonctionnement du service.

Par ailleurs, la convention de délégation de compétence accordée par Ile-de-France Mobilités pour ce TAD arrive à échéance le 12 mai 2018. Actuellement en réflexion avec le Département, Ile-de-France Mobilités et Transdev pour faire évoluer le service vers une éventuelle labellisation, la Communauté de communes des 2 Morin a souhaité poursuivre l'organisation et l'exploitation du transport à la demande dans sa configuration actuelle. Ile-de-France Mobilités a donc accordé lors de son Conseil du 11 avril 2018 une prolongation de la délégation de compétence jusqu'au 31 décembre 2018. De son côté, la Communauté de communes des 2 Morin a prolongé son marché actuel, dans les mêmes conditions, jusqu'au 31 décembre 2018.

Enfin, les modalités de versement de la participation financière du Département sont précisées. En effet, le Département verse depuis la notification de la convention sa participation dans le cadre des contrats CLAIR des deux anciennes Communautés de communes, sur des crédits gérés par la DADT. A échéance de ces contrats (14 mai 2018 pour la Brie des Morin et 12 décembre 2018 pour le Cœur de la Brie), les versements seront effectués selon les mêmes modalités dans le cadre de la présente convention, sur des crédits gérés par la Direction des Transports.

Ainsi, il convient donc de conclure le présent avenant.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBJET

Le présent avenant a pour objet de prendre en compte la nouvelle dénomination de la Communauté de communes des 2 Morin, la prolongation de la convention initiale jusqu'au 31 décembre 2018 et les modifications de fonctionnement du TAD.

ARTICLE 2. STIPULATIONS MODIFIEES

Les dispositions de l'article 5 « Date d'effet et durée de la convention » sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin ***après versement par le Département des sommes dues au titre du service de transport à la demande, objet de la présente convention, réalisé jusqu'au 31 décembre 2018.*** *»*

ARTICLE 3 – ANNEXE 1 SUBSTITUEE

L'annexe 1 relative au fonctionnement du service est remplacée et mise à jour.

ARTICLE 4 – STIPULATIONS NON MODIFIEES

Les stipulations de la convention initiale non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

ARTICLE 5 - DATE D'EFFET

Le présent avenant prendra effet à compter de la date de sa signature par les parties contractantes.

Fait en **deux exemplaires originaux,**

Melun, le

Pour le Département,	**Pour la Communauté de communes des 2 Morin**
Le Président du Conseil départemental	Le Président

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES 2 MORIN

ACTE CONSTITUTIF

Du groupement de commande pour l'achat d'énergies, de fournitures, de services associés.

Approuvé par le comité syndical du SDESM, le 28/03/2018, par délibération n°2018-24

Préambule :

Depuis le 1er juillet 2004, le marché de l'énergie est ouvert à la concurrence. Depuis le 1er juillet 2007, l'ouverture à la concurrence concerne l'ensemble des consommateurs, particuliers comme professionnels. Aujourd'hui, conformément à l'article L. 441-1 et L 331-1 du Code de l'énergie, l'ensemble des consommateurs d'électricité et de gaz naturel peut choisir un fournisseur sur le marché et s'affranchir ainsi du tarif réglementé de vente proposé par les opérateurs historiques.

La suppression de ces tarifs réglementés concerne toutes les personnes publiques et tous les organismes publics ou privés, pour la quasi-totalité de leurs bâtiments et installations.

Pour les acheteurs publics, la mise en concurrence devient donc obligatoire pour tous les sites correspondant aux seuils et impose de recourir aux procédures de marchés publics afin de sélectionner leurs prestataires, ainsi que le rappellent les articles L.331-4 et L.441-5 du Code de l'énergie.

Dans ce cadre, le regroupement de ces pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices, acheteuses d'énergie, de fournitures et de services en matière d'efficacité énergétique, est un outil qui, non seulement, leur permet d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence mais, également d'assurer une maîtrise de leur consommation d'énergie et renforce la protection de l'environnement dans le respect du développement durable.

Dans ce sens, le SDESM a constitué un groupement de commandes d'achat d'énergie de fourniture et de services associés à l'échelle départementale.

Il est convenu ce qui suit :

1 Objet

Le présent acte constitutif a pour objet de constituer un groupement de commandes (ci-après désigné « le groupement ») sur le fondement des dispositions de l'article 8-VII-1° du code des marchés publics (abrogé par l'ordonnance 2015-899) et de définir les modalités de fonctionnement du groupement.

Le groupement a pour objet, la passation des marchés de fourniture, d'acheminement d et des services associés pour les besoins propres des membres.

Il est expressément rappelé que le groupement n'a pas la personnalité morale.

2 Nature des besoins visées par le présent acte constitutif

Le groupement constitué par le présent acte constitutif vise à répondre aux besoins énergétiques récurrents des membres sans les domaines suivants :

- Fournitures et acheminement d'énergie (électricité, Gaz, Propane, bois et autres sources d'énergie)
- Fournitures de services associés (efficacité énergétique, maitrise de l''énergie…)

Les contrats conclus pour répondre à ces besoins pourront constituer des marchés publics ou des accords-cadres au sens de l'article premier du Code des marchés

3 Composition du groupement

Le groupement est ouvert aux personnes publiques et privées mentionnée à l'article 8, I du code des marchés publics (abrogé par l'ordonnance 2015-899), et dont le siège est situé en Seine et Marne.

4 Adhésion et retrait des membres

Chaque membre adhère au groupement par une décision selon ses règles propres. Cette décision est notifiée au coordonnateur.

L'adhésion des personnes relevant du code général des collectivités territoriales est soumise à l'approbation de leur assemblée délibérante, dans les conditions prévues par ce code.

L'adhésion d'un nouveau membre peut intervenir à tout moment Tout nouveau membre pourra prendre part à un accord-cadre ou un marché en cours suivant les conditions juridiques et économiques fixées dans lesdits marchés ou accords-cadres.

Le présent groupement de commande est institué à titre permanent, mais chaque membre est libre de se retirer du groupement. Le retrait du membre du groupement est constaté par une décision selon ses propres règles. Cette décision est notifiée au coordonnateur du groupement. Le retrait ne prend effet qu'à l'expiration des accords-cadres et marchés en cours dont le membre est partie prenante.

5 Obligation des membres

Les membres sont chargés :

- De communiquer au coordonnateur leurs besoins en vue de la passation des marchés et accords-cadres
- D'assurer la bonne exécution des marchés portant sur l'intégralité de ces besoins, éventuellement ajustés en cours d'exécution

- D'informer le coordonnateur de cette bonne exécution et/ou de tout litige né à l'occasion de l'exécution des marchés et accords-cadres. Le règlement des litiges relève de la responsabilité de chacun des membres du groupement.
- D'inscrire le montant de l'opération qui le concerne dans le budget de sa collectivité/EPCI et d'assurer l'exécution comptable du ou des marchés et/ou accords-cadres qui le concerne.
- De participer financière aux frais de fonctionnement du groupement conformément à l'article 7 ci-après

Les membres s'engagent à communiquer avec précision les données concernant chaque point de livraison devant relever des accords-cadres et marchés passés dans le cadre du groupement. A ce titre, lors de la préparation des documents de consultation, le coordonnateur pourra, sur la base des informations dont il dispose, notifier aux membres une liste des points de livraison envisagés en vue d'être inclus aux accords-cadres et/ou marchés à intervenir. A défaut de réponse écrite expresse des membres dans un délai raisonnable fixé par le coordonnateur et qui ne saurait être inférieur à un mois à compter de cette notification, les points de livraison ainsi définis seront inclus par le coordonnateur à l'accord-cadre et/ou au marché.

Une fois inclus aux marchés et accords-cadres passés dans le cadre du groupement et pendant toute la durée de validité de ceux-ci, les points de livraison ne pourront plus donner lieu à la conclusion de nouveaux marchés ou accords-cadres qui seraient directement passés par les membres en dehors du présent groupement et ayant aussi pour objet, même non exclusif, la fourniture de gaz naturel.

Concernant l'acheminement de gaz naturel, les membres s'engagent à conclure un contrat de livraison direct (CLD) dans les cas exigés par le gestionnaire du réseau de distribution.

6 Désignation et rôle du coordonnateur

6.1 Désignation

Le Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne (SDESM) (ci-après « le coordonnateur ») est désigné coordonnateur du groupement par l'ensemble des membres.

Il est chargé à ce titre de procéder dans le respect des règles prévues par le Code des marchés publics, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants en vue de la satisfaction des besoins des membres dans le domaine visé à l'article 1.

Le coordonnateur est également chargé de signer et de notifier les marchés ou accords-cadres qu'il passe. Chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de la bonne exécution des marchés.

En matière d'accord-cadre, le coordonnateur est chargé de conclure les marchés passés sur le fondement de l'accord-cadre, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de sa bonne exécution.

En outre le coordonnateur est chargé de conclure les avenants aux accords-cadres et marchés passés dans le cadre du groupement.

6.1 Rôle du coordonnateur

Afin de mener à bien les consultations organisées pour le groupement, le coordonnateur est ainsi chargé :

- D'assister les membres dans la définition de leurs besoins, de collecter et de centraliser les besoins sur la base d'une définition préalablement établie par le coordonnateur en concertation avec les membres dans les conditions précisées à l'article 7 ci-après.
  A cette fin, le coordonnateur est habilité par les membres à solliciter, en tant que de besoin, auprès du gestionnaire de réseau et des fournisseurs d'énergie, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraisons ;
- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation et de procéder notamment à ce titre, au choix du type de contrat et du type de procédure appropriés ;
- d'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants
- de signer et notifier les marchés et accords-cadres;
- De préparer et conclure, en matière d'accord-cadre, les marchés subséquents passés sur le fondement de l'accord-cadre.
- De transmettre les marchés et accords-cadres aux autorités de contrôle.
- De transmettre aux membres les documents nécessaires à l'exécution des marchés en ce qui les concerne;
- d'informer les membres sur la mise en œuvre de clauses d'ajustement et de révision des prix;
- de coordonner la reconduction des marchés;
- de transmettre les marchés aux autorités de contrôle ;
- de gérer les pré-contentieux et les contentieux formés par ou contre le groupement, à l'exception des litiges formés à titre individuel par un membre du groupement ;
- de réaliser les avenants.

7 Commission d'appel d'offres

Conformément aux dispositions de l'article 8-VII du Code des marchés publics (abrogé par l'ordonnance 2015-899), la Commission d'Appel d'Offres chargée de l'attribution des marchés et accords-cadres est celle du coordonnateur.

8 Frais de fonctionnement

Les missions du coordonnateur sont exclusives de toutes rémunérations.

Toutefois, le coordonnateur est indemnisé des frais afférents au fonctionnement par une participation financière versée chaque année par les membres du groupement. Cette indemnisation versée par un membre est due dès l'instant où il devient partie d'un marché passé par le coordonnateur. A cet effet, le coordonnateur émet un titre de recettes pour chacun des membres et pour chacun de ses marchés.

Le montant de la participation financière des membres est établi après chaque notification de marché portant sur l'achat d'énergies lancé par le coordonnateur.

La participation financière (P) de chaque adhérent sur chaque marché relève de l'addition d'une part fixe (Pf) et d'une part variable(Pv) tel que :

$$(P) = (Pf) + (Pv)$$

La part fixe (Pf) est définie annuellement, pour chaque adhérent et pour chaque marché, au prorata du nombre de point de livraison que ce dernier enregistre selon la formule suivante

$$(Pf) = N * Cf$$

N = Nombre de point de livraison du marché
Cf = Coefficient de la part fixe du marché (€/PDL/an)

Les coefficients de la part fixe des marchés sont présentés dans les tableaux ci-dessous :

Coefficients par types de marchés exprimés en euros par point de livraison et par an.				
Marchés	**Electricité, PDL > 36 KVA**	**GAZ**	**Electricité PDL < 36 KVA - Bâtiments**	**Electricité PDL < 36 KVA – Eclairage publique**
Coefficients Cf(€/pdl/an)	36	36	6	6

La part variable (Pv) est définie annuellement, pour chaque adhérent et pour chaque marché, au prorata de la consommation annuelle de chacun des points de livraison que ce dernier enregistre selon la formule suivante :

$$(Pv) = \sum \text{Consommation} \times (Cv)$$

∑ Consommation = somme des consommations de l'année n des PDL du marché
Cv = Coefficient de la part variable du marché (€/MWh/an)

Les coefficients de la part variable des marchés sont présentés dans les tableaux ci-dessous :

Définition de la Part variable (Pv) exprimée en Euros par an et par point de livraison (€/an/MWh) suivant le type d'énergie du marché				
Energie	Electricité, PDL > 36 KVA	GAZ	Electricité PDL < 36 KVA - Bâtiments	Electricité PDL < 36 KVA – Eclairage publique
Coefficients Cv (€/MWh/an)	1	0.5	1	1

Les plafonds et planchers sont établis sur la base du cumul des frais de fonctionnement de l'ensemble des marchés de l'année n où est inscrit chaque membre

- *Plancher de participation*: Si, (p) < 100, alors P = 100 €
- *Plafond de participation* : Si (P) > 5000, alors P = 5000 €

9 Révision des prix

Pour l'ensemble des membres, le montant de la participation est révisé chaque année selon la formule suivante :

$P = P_0 \times (0.15+0.85 \times Ing/Ing_0)$

Avec,
P, la participation financière à l'année n,
P_0 la participation financière à l'année n-1,
Ing, la valeur de l'index « ingénierie » publié au journal officiel du mois de septembre de l'année précédant l'année de versement de la participation financière
Ing_0 la valeur de l'index « ingénierie » publié au journal officiel du mois de septembre de l'année n-1

Nous vous informons que le montant de la participation sera actualisé pour une adhésion au-delà de la première année.

10 Services associés

Dans le cadre de la passation de marchés de services associés spécifiques à la maitrise de l'énergie ou à l'efficacité énergétique, les modalités d'indemnisation des frais de coordinations associés seront déterminés au moment de la préparation des marchés, par modification de la présente convention selon les conditions précisées à l'art 9 .

11 Modification du présent acte constitutif

Les éventuelles modifications du présent acte constitutif du groupement doivent être approuvées dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement dont les décisions sont notifiées au coordonnateur.

La modification prend effet lorsque l'ensemble des membres a approuvé les modifications.

SYNDICAT DEPARTEMENTAL DES ENERGIES DE SEINE ET MARNE
SDESM